

COURS spécialisés offerts

Cours spécialisés offerts par le SDAT

- › La procédure à suivre lors de la survenance d'un accident du travail
- › Le droit de refus
- › Le bruit en milieu de travail
- › Le cadenassage
- › Les matières dangereuses
- › La plainte en vertu de l'article 32 de la LATMP
- › L'enquête lors d'un accident du travail
- › L'assignation temporaire
- › La réadaptation
- › Le harcèlement psychologique
- › Et autres...

La section locale peut opter pour des formations d'une demi-journée ou d'une journée, selon ses besoins.



POUR NOUS JOINDRE Service de défense des accidentées et des accidentés du travail

565, boul. Crémazie Est
Bureau 10100, 10^e étage
Montréal (Québec) H2M 2W1
Tél. : 514 850-8972/1 800 361-0483, poste 8972
Télééc. : 514 389-3578
sdat@unifor.org

Le présent document se veut un résumé des services offerts. Les sections locales qui adhèrent au service du SDAT sont tenues de se conformer aux règles de fonctionnement et procédures du SDAT lesquelles sont disponibles sur le site internet www.uniforquebec.org.

Service de défense
des accidentées et des
accidentés du travail



Son historique et sa mission

Le SDAT a vu le jour le 1^{er} janvier 2000. Il assiste les sections locales adhérentes en leur fournissant des conseils relativement à leurs dossiers de réclamation. Ce service offre aussi une ligne téléphonique sans frais pour répondre à toutes vos questions qui concernent la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), la partie II du Code canadien du travail et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) ou les règlements en découlant.

Sa composition

Le SDAT traite en moyenne plus de 400 dossiers par année auprès des différentes instances. Pour ce faire, ce service possède un réseau de plaideurs en mesure de représenter les victimes de lésions professionnelles auprès du Tribunal administratif du travail (TAT) à des tarifs avantageux.

Le service est coordonné par Mélissa Houle en collaboration avec Me Hugo Desgagné, représentant national et responsable santé-sécurité au travail et environnement.

Ses coûts

La cotisation annuelle se fait sur une base volontaire et est définie à chaque année*. Des coûts fixes sont déterminés annuellement pour les différentes actions requises lors du traitement d'un dossier (opinion, conciliation, audience, désistement, requête en révision pour cause, etc.) afin que les sections locales puissent prévoir les coûts inhérents à leurs dossiers. Nous vous invitons à visiter notre site internet pour connaître la liste des tarifs ou à communiquer avec nous pour toutes questions sur le sujet.

Le SDAT offre aussi gratuitement aux sections locales adhérentes la possibilité de recevoir une formation « personnalisée » établie en fonction de leurs besoins.

De plus, à la demande des sections locales, le SDAT peut fournir divers formulaires ou dépliants relatifs à la santé et à la sécurité du travail.

*Du 1^{er} janvier au 31 décembre.



Que fait le SDAT pour les membres des sections locales d'Unifor qui y adhèrent ?

- **INFORMER** les victimes de lésions professionnelles et les sections locales de leurs droits et obligations.
- **RÉPONDRE** aux questions concernant la santé et la sécurité du travail.
- **SOUTENIR** les victimes de lésions professionnelles et les responsables locaux tout au long du processus de réclamation.
- **REPRÉSENTER** les victimes de lésions professionnelles devant les différentes instances.
- **FORMER** ses membres en offrant différents cours spécialisés touchant de près au processus de réclamation et à la prévention.

À la demande des sections locales, le SDAT s'occupe, entre autres :

- des contestations auprès des différentes instances (CNESST, RA et TAT) et d'en faire le suivi ;
- de vérifier que tous les délais soient respectés ;
- de déposer des demandes de remise ou de gérer celles de la partie patronale ;
- de vérifier les documents reçus à savoir :
 - ▶ les preuves médicales déposées aux dossiers (BEM, expertise, rapport complémentaire, etc.) et faire le suivi requis ;
 - ▶ le libellé des conciliations et leur application ;
 - ▶ le libellé des décisions et leurs conséquences ;
 - ▶ les avis d'audience provenant du TAT et la préparation qui en découle ;
- d'assister, sur demande, les comités de santé et sécurité dans leurs démarches auprès de la CNESST (assignation temporaire, emploi convenable et/ou équivalent, droit de refus, plainte en vertu de l'article 32 ou 227, etc.).